

Vu le décret exécutif n° 23-30 du 9 Joumada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur les crédits ouverts par la loi des finances pour 2023, un montant d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille dinars (1 998 379 000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables à la dotation « montant non assigné », imputables au titre 7 « dépenses imprévues », gérés par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2023, un crédit d'un milliard neuf cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent soixante-dix-neuf mille dinars (1 998 379 000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicables au programme « aéronautique et météorologie », sous-programme « aéronautique » et au titre 4 « dépenses de transfert » du portefeuille de programmes du ministère des transports.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 23-112 du 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs, ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du développement rural et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, notamment son article 90 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 relatif aux modalités d'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, des opérations de vente de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volailles ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé.

Art. 2. — Les dispositions des *articles 8 et 9* du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 8.* — Tout producteur, transformateur, collecteur ou distributeur doit respecter la destination des matières et produits, prévue à l'article 9 ci-dessous, au titre de ses opérations de vente en exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), de l'orge et du maïs, ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volaille produits localement, relevant des sous-positions tarifaires citées à l'annexe I du présent décret ».

« *Art. 9.* — Les producteurs, les transformateurs, les collecteurs et les distributeurs sont tenus de réaliser, à titre exclusif, les opérations de vente en exemption de la TVA, des matières et produits prévus à l'article 8 ci-dessus avec :

- les fabricants d'aliments de bétail et de volaille ;
- les coopératives agricoles ;
- les éleveurs à des fins d'alimentation de leurs cheptels et volaille.

Bénéficient également de l'exemption de la TVA, les opérations de vente des matières et produits cités à l'article 8 ci-dessus, réalisées par :

- les fabricants d'aliments de bétail et de volaille au profit des coopératives agricoles et des éleveurs ;
- les coopératives agricoles au profit des éleveurs à des fins d'alimentation de leurs cheptels et volaille.

Les distributeurs sont autorisés de s'approvisionner en exemption de la TVA, en matières et produits prévus à l'article 8 ci-dessus, auprès des producteurs, des transformateurs ou des fabricants d'aliments de bétail et de volaille.

Les bénéficiaires de l'exemption de la TVA sont dispensés, au titre de leurs opérations d'achats, de l'obligation de présentation de l'attestation d'exonération de ladite taxe ».

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont complétées par les *articles 9 bis* et *9 ter* rédigés comme suit :

« *Art. 9 bis* — Les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles, les éleveurs ainsi que les distributeurs doivent justifier leur qualité de client par la remise préalable à leurs fournisseurs, d'un dossier-client composé, selon le cas, des documents suivants :

- une copie du registre du commerce pour les fabricants d'aliments de bétail et de volaille et les distributeurs ;
- une copie de l'agrément de la coopérative agricole délivré par les services agricoles compétents ;
- une copie du statut de la société ;
- une copie de la carte d'agriculteur pour les éleveurs ou le document délivré par la chambre de l'agriculture de wilaya attestant la qualité d'éleveur du concerné ;
- une copie de la pièce d'identité du représentant légal de la coopérative ou de la société ;

- une copie de la carte portant numéro d'identification fiscale, pour l'ensemble des concernés ».

« *Art. 9 ter.* — Les producteurs, les transformateurs, les collecteurs, les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles et les distributeurs doivent déposer, auprès des services fiscaux territorialement compétents un état mensuel détaillé, établi selon le modèle joint en annexe V reprenant les indications de leurs clients, à joindre à leurs bordereau-avis de versement déclaration série G n° 50, souscrit au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations de vente.

Les intervenants soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique sont également tenus de déposer l'état susmentionné, une (1) fois tous les trois (3) mois, auprès des services fiscaux de rattachement, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre venant à échéance.

Les états mensuels et trimestriels ci-avant cités doivent également faire l'objet de dépôt, par les opérateurs, auprès des directions des services agricoles de wilaya territorialement compétents, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre échu ».

Art. 4. — Les dispositions de l'*article 11* du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant au 29 mars 2021 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 11.* — Le non-respect par l'importateur des prescriptions du cahier des charges souscrit ou le détournement par le producteur, le transformateur, le collecteur, le fabricant d'aliments de bétail et de volaille, les coopératives agricoles et le distributeur, de la destination réservée aux matières et produits, prévue à l'article 9 ci-dessus, dûment constaté soit par les services fiscaux ou les services des douanes ou les services agricoles territorialement compétents, ou les services du ministère du commerce, entraîne le rappel des droits, assorti de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le non dépôt des états énoncés à l'article 9 ter ci-dessus, est également passible des sanctions énoncées ci-dessus ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Chaâbane 1444 correspondant au 9 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère de l'Agriculture
et du Développement Rural

Ministère des Finances
Direction Générale des Impôts

Etat récapitulatif des opérations de vente réalisées par les producteurs, les transformateurs, les collecteurs, les distributeurs, les coopératives agricoles et les fabricants d'aliments de bétail et de volaille, de l'orge et du maïs ainsi que des matières et des produits destinés à l'alimentation de bétail et de volaille.

Etat des ventes en exonération de la TVA du mois de.....de l'année.....

(Article 9 ter du décret exécutif n° 21-120 du 15 Chaâbane 1442 correspondant 29 mars 2021, modifié et complété).

Entreprise :

Adresse :

Numéro d'identification fiscale :

N° d'ordre	Désignation du client					Destination des produits vendus		
	Nom et prénom / raison sociale	Adresse	Numéro d'identification fiscale	N° de la carte d'agriculture	Numéro du registre du commerce	Produits	Quantité	Montant hors taxes
Total général								

Cachet et signature de l'intervenant

- Pour les intervenants soumis au régime du réel, cet état doit être joint au bordereau-avis de versement mensuel déclaration G 50, souscrit mensuellement auprès des services fiscaux compétents, au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la réalisation des opérations de ventes.

- Pour les intervenants relevant du régime de l'impôt forfaitaire unique, ces derniers sont tenus de déposer cet état une fois par trimestre, au plus tard le vingt (20) du mois qui suit le trimestre venant à échéance.

- L'état ci-avant cité, doit être également déposé par ces intervenants, auprès de la direction des services agricoles de wilaya territorialement compétents, au plus tard le vingt (20) du mois suivant le trimestre échu.